

Monsieur Kris PEETERS  
Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Emploi,  
de l'Economie et des Consommateurs,  
chargé du Commerce extérieur

61, rue Ducale

1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 27 mars 2017

Monsieur le Ministre,

Le Conseil supérieur vous a adressé un courrier en date du 28 novembre 2016 dans le cadre de la procédure d'approbation du projet de « norme relative à l'application en Belgique des normes internationales d'audit nouvelle et révisées (normes ISA) » approuvé par le Conseil de l'IRE en date du 21 novembre 2016 dont il ressort que le Conseil supérieur marque son accord avec le projet de norme adopté par le Conseil de l'IRE.

A la suite du courrier adressé par le Président et le Vice-président de l'IEC en date du 21 mars 2017 au Conseil supérieur, à vous-même et au Ministre BORSUS, le Conseil supérieur tient à attirer votre attention sur le contexte dans lequel le Conseil supérieur a été amené à approuver le projet de norme de l'IRE au terme de sa réunion du 23 novembre 2016.

Dans le cadre de ses travaux, le Conseil supérieur n'a en aucune manière abordé la question des missions effectuées par le réviseur d'entreprises dans le cadre de missions autres que le contrôle légal des comptes, telles que les missions spéciales reprises dans le Code des sociétés ou des missions conventionnelles effectuées sur base volontaire par un réviseur d'entreprises en dehors de tout cadre légal.

En effet, le Conseil supérieur a analysé le membre de phrase « *les réviseurs d'entreprises procéderont au contrôle de tous les états financiers (audit) et à l'examen limité d'informations financières historiques qui leur sont confiés par ou en vertu de la loi belge ou sur une base contractuelle* » à l'aune de l'articulation de l'article 16/1 du Code des sociétés, tel qu'amendé en début novembre 2016, libellé comme suit :

Article 16/1. Par « contrôle légal des comptes », il faut entendre un contrôle des comptes annuels ou des comptes consolidés, dans la mesure où ce contrôle est :

- 1° requis par le droit de l'Union européenne ;
- 2° requis par le droit belge en ce qui concerne les petites sociétés ;
- 3° volontairement effectué à la demande de petites sociétés, lorsque cette mission est assortie de la publication du rapport visé à l'article 144 ou 148 du présent Code.

Cela couvre dès lors toutes les missions de contrôle légal effectuées par les réviseurs d'entreprises (qu'il y ait un cadre légal ou non) débouchant sur une attestation similaire à celle de l'article 144 du Code des sociétés (comptes annuels statutaires) ou de l'article 148 du Code des sociétés (comptes consolidés).

A titre d'exemples, on citera le contrôle des ASBL, des AISBL et des fondations au sens de l'article 17, § 5 de la loi du 27 juin 1921 ou encore le contrôle des hôpitaux au sens de l'article 88 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins.

Si vous jugez utile que le texte soit clarifié, je vous propose d'en informer le Conseil supérieur afin que nous convenions ensemble des démarches à entreprendre à l'égard de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Ces précisions ne préjugent en aucune manière de l'avis que le Conseil supérieur pourrait donner quant au cadre normatif qui devrait être applicable dans le cadre des missions contenues dans le Code des sociétés réservées aux commissaires ou, à défaut, aux réviseurs d'entreprises et aux experts-comptables « externes » ou encore aux missions conventionnelles effectuées en dehors de tout cadre légal par un réviseur d'entreprises.

Par ailleurs, le Conseil supérieur tient à souligner qu'il ne s'est pas encore penché sur l'examen du projet de norme dont il est fait référence dans le courrier de l'IEC qui est actuellement soumis à la consultation publique par l'IRE (projet de norme visant à remplacer la norme complémentaire aux ISA). En effet, le Conseil supérieur ne sera saisi d'une demande d'approbation par le Conseil de l'IRE qu'après adaptations qui découleront de la consultation publique.

Dans l'état actuel du cadre normatif, il existe différentes normes communes à l'IRE et à l'IEC couvrant les travaux à effectuer dans le cadre des missions contenues dans le Code des sociétés réservées aux commissaires ou, à défaut, aux réviseurs d'entreprises et aux experts-comptables « externes ». Il semble opportun au Conseil supérieur que ces normes soient et restent communes aux deux instituts. Il appartient dès lors aux instituts de soumettre conjointement toute modification aux normes actuelles ou toute proposition de normes communes en la matière.

Enfin, rappelons que le rôle du Conseil supérieur est de veiller à la qualité et à la crédibilité des missions effectuées par les membres des différentes composantes des professions économiques et ce dans l'intérêt général et que ses avis s'inscrivent dans cette perspective.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir à propos de ce dossier et vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération



Jean-Marc DELPORTE  
Président